

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarté avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

AVIS DU CONGRÈS.—Réponse à T. S.—Q. Les commissaires d'une municipalité scolaire ont averti l'instituteur le 10 mai, qu'ils ne requerraient plus ses services pour l'année suivante. Cet avis est-il donné en loi et dans les délais voulus?

R. L'article 2718 du code scolaire indique que l'avis est conforme à la loi s'il est donné avant le premier juin qui précède l'expiration de l'engagement d'une institutrice. Cet avis doit être donné par écrit et précédé d'une résolution adoptée par les commissaires et syndics d'école à une session régulière.

FOSSÉ DU CHEMIN.—Réponse à A. G.—Q. Dans notre municipalité, nous avons chacun nos parts de route et il n'y a pas de fossé le long du chemin public. Or notre chemin est en tuf et l'eau l'emporte à chaque grande pluie. Pouvons-nous obliger la corporation à faire ces fossés?

R. Nous conseillons à notre correspondant de faire une requête à la municipalité demandant le creusement de fossés à cet endroit, le long du chemin public, quitte à en prendre la charge et l'entretien de ces fossés après leur construction.

AQUEDUC ET TRAVAUX PUBLICS.—Réponse à S. T. L.—Q. Le conseil municipal a fait exécuter des travaux dans un fossé de ligne ou se trouvaient des tuyaux d'aqueduc appartenant à une compagnie qui possédait un permis de la municipalité à cet effet pour 25 ans. Lors du creusement du fossé, la municipalité a dû déplacer les tuyaux de l'aqueduc et les remettre en place de sorte que le tout représente une dépense que la corporation municipale voudrait faire payer par la compagnie. Cette dernière est-elle tenue de le faire?

R. Nous sommes d'opinion qu'une compagnie d'aqueduc n'est responsable que des dommages qu'elle peut causer dans l'exécution de ses propres travaux. Conséquemment, la corporation qui a ainsi déplacé les tuyaux dans son propre intérêt nous paraît responsable des dépenses que ces changements ont occasionnés.

ENTRETIEN DES FOSSÉS DE CHEMIN.—Réponse à G. T.—Q. Le conseil municipal a reçu avis du département de la voirie de s'occuper de faire écouler les eaux du printemps de manière à ce que le chemin ne soit pas endommagé. A cet effet, le conseil a donné avis aux inspecteurs de faire des canaux d'égout et des ponceaux pour chaque contribuable tenu à l'entretien du chemin pendant l'hiver. Une partie des contribuables se sont occupés de leur dette, et l'autre partie prétend que ces travaux reviennent à la municipalité. Qu'en pensez-vous?

R. En règlement général en l'absence d'un règlement ou de procès verbal, les fossés font partie du chemin qu'ils bordent et conséquemment, il semble que les personnes tenues à l'entretien des chemins soient également tenues à l'entretien des fossés. Cependant, lorsque les chemins sont sous la loi de la voirie, c'est-à-dire qu'ils sont entretenus l'été par le gouvernement, ce dernier n'est tenu au fossé que durant la belle saison et d'autre part, ces mêmes fossés sont à la charge de la corporation ou des contribuables intéressés dès qu'il n'y a plus de neige ou de glace en ces endroits. Conséquemment, nous croyons que les contribuables tenus à l'entretien du chemin sont également tenus à l'entretien des fossés et qu'ils doivent être obligés de payer le creusement supplémentaire que nécessite la voirie publique, après qu'ils ont été mis en demeure suivant le code municipal d'exécuter leurs travaux.

ANNULATION DE VENTE.—Réponse à O. L. Q. J'ai acheté un cheval que j'ai payé \$160.00; il toussait et je craignais qu'il ait le souffle. Je l'ai depuis 3 semaines. Est-ce que je puis le remettre au vendeur et lui réclamer le prix, attendu que ce cheval me paraît garanti?

R. La garantie légale s'étend aux défauts cachés de l'animal et non pas à ceux que l'acheteur peut constater au moment de la vente. Toutefois, s'il y a eu garantie expresse lors de la vente et de la vente le cheval était en parfaite santé, la cause est bien différente. Il est évident qu'un vendeur ne peut garantir qu'un animal ne sera jamais malade et qu'il faut prouver que la maladie remonte à la date de la vente ou au-delà. Nous conseillons à notre correspondant de consulter un vétérinaire pour se rendre compte si le cheval souffre réellement du souffle pour lui permettre de faire sa réclamation.

NÉGLIGENCE ET RESPONSABILITÉ.—Réponse à J. B.—Q. J'ai bûché du bois sur le lot de mon voisin, par erreur, ne voyant pas la ligne de séparation entre nos terrains. Précédemment j'avais demandé à ce voisin de faire border nos terrains et il ne l'a pas fait, de sorte que sans ce vouloir, j'ai abattu une partie de son bois. Suis-je responsable?

R. Il y a négligence de la part de notre correspondant d'avoir commencé de bûcher sur ce terrain avant que la ligne soit établie. Car il devait prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de causer des dommages à autrui. Enfin, si le voisin refusait de faire le bornage, il avait le droit de l'obliger en le mettant en demeure de nommer un arpenteur dont les frais sont communs entre les intéressés. Dans cette circonstance, nous le croyons responsable, et lui conseillons de faire évaluer le bois coupé et d'offrir la valeur au propriétaire du terrain où il a empiété.

VOTE AU SCRUTIN.—Réponse à J. B. C.—Q. Comment devons-nous demander le vote au scrutin dans une municipalité? Qui doit décider le changement de vote et de quelle manière devons-nous nous y prendre pour obtenir le vote au scrutin pour l'année 1929?

R. En vertu de l'article 290 du code municipal, c'est au conseil à décider à la majorité de ses membres s'ils doivent renvoyer le vote de vive voix pour le vote au scrutin secret. Il semble que les contribuables ne peuvent forcer le conseil à changer son mode de votation. Il est à remarquer que cette modification doit être établie par règlement et qu'il doit être séparé d'au moins 6 mois entre le jour où ce règlement a été accepté et le jour où les élections doivent être tenues.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—Réponse à T. D.—Q. J'étais sous-traitant pour une compagnie. J'ai engagé des hommes et j'ai convenu de prendre une assurance pour les protéger en cas d'accident. Or un des bûcherons fut blessé au cours de son travail. Je voudrais savoir à qui ce bûcheron doit réclamer. Est-ce que je dois m'occuper de cet accident sans que le bûcheron me le demande ou s'il doit s'adresser à la compagnie d'assurance qui le protège?

R. Il est évident que l'assurance existe en faveur du patron, c'est-à-dire pour garantir le patron contre le paiement des réclamations qui lui seraient faites. En conséquence, nous conseillons à notre correspondant de rapporter immédiatement à l'assurance tous les détails relatifs à la blessure dont l'ouvrier souffre actuellement pour se protéger lui-même contre les réclamations personnelles de son ouvrier.

RECOURS DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.—Réponse à J.-B. P.—Q. J'ai prêté une somme d'argent assez élevée sur hypothèque pour un espace de 3 ans. Il est maintenant expiré. Après expiration du terme, mon emprunteur a vendu sa propriété à son fils qui lui a revendu à une autre personne. Quels sont mes droits et contre qui ai-je recours? Mon hypothèque est-elle affectée par sa transaction?

R. Il n'y a aucun doute que l'hypothèque de notre correspondant subsiste en dépit de la vente et de la revente de la propriété sur laquelle cette hypothèque était attachée. Il n'est pas douteux que l'hypothèque suit le terrain ou l'immeuble quelconque sur lequel il a été consenti et notre correspondant nous paraît parfaitement protégé. Quant à la personne contre qui il peut recourir c'est toujours celle qui a consenti son droit à moins qu'il les signerait de vente et qu'il est alors convenu, acceptant le propriétaire actuel au lieu et place de son premier débiteur. Il va s'en dire que notre correspondant peut poursuivre la personne actuelle en possession du terrain hypothécaire et faire vendre la propriété à son profit jusqu'à concurrence du montant qui lui est dû en capital et intérêt.

EFFET DU JUGEMENT.—Réponse à J.-W. V.—Q. J'ai prêté une certaine somme d'argent sur un billet fait à demande. L'acquéreur est sur le lot qui n'est pas patenté et il possède juste le ménage: des animaux et la machinerie que la loi lui accorde. Puis-je saisir une autre propriété qui se trouve dans une paroisse voisine et qui est au nom de la femme de mon débiteur. Il est vrai que cette propriété a été transportée à la femme par le mari 12 ans après que le mariage fut contracté.

R. Il ne fait pas de doute que, après le mariage les époux n'ont pas le droit de s'avantager l'un et l'autre c'est-à-dire de se faire des donations d'immeubles. Advenant un tel cas, le droit du mari ou de la femme sur l'immeuble ainsi transporté n'existe pas également. Donc, nous devons conclure que notre correspondant peut obtenir jugement, saisir le bien de son débiteur où il se trouve, qu'il soit ou non porté au rôle d'évaluation au nom de sa femme à condition qu'il soit certain de faire la preuve nécessaire établissant cette transaction illicite et nulle.

ANNULATION DE DONATION.—Réponse à T.-L. S.—Q. Mon père est mort depuis quelques années et il n'avait pas de testament avec ma mère. Avons-nous le droit d'héritier de la part de mon père, et quoique étant en âge, j'ai cédé tous mes droits à ma mère en lui faisant à ce sujet un acte de notaire par lequel je cédais à ma mère tous mes droits. Advenant que je contracterais des dettes, ma mère serait-elle responsable?

R. Lorsque la donation est faite sans intention de frauder les créanciers, ces derniers ne peuvent attaquer la donation. Lorsqu'il y a eu fraude, les créanciers n'ont qu'à annuler la donation.

Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER -AU- "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—rapports—factures catalogues—en-têtes de lettres—circulaires enveloppes—factures—etc.

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

ranciers n'ont qu'à annuler les actes par lesquels un des héritiers aura transféré à d'autres leurs droits dans une succession quelle que soit. Ajoutons que dans le présent cas, il semble que notre correspondant n'ayant aucune dette à parfaitement le droit de transporter tous ses biens à sa mère sans que cette dernière soit responsable des comptes qu'il contractera dans l'avenir.

CLOTURE DU CHEMIN DÉTOURNÉ.—(Réponse à J. D.)—Q. Il existe dans notre municipalité un chemin de front qui passe entre deux rangs, et qui, un moment donné s'écarte de cette ligne et entre dans les terres. A qui appartient la charge d'entretenir la clôture?

R. Un chemin de front qui après avoir passé entre deux rangs s'éloigne de sa ligne habituelle pour faire une courbe dans le but de faciliter la construction du chemin peut être déclaré par règlements ou procès-verbal chemin de front de deux rangs malgré cette déviation. Mais, dans ce cas la clôture de ligne semble tomber à la charge de la municipalité par parties lorsque ledit chemin se trouve à couper une terre appartenant au même propriétaire. En effet, il est de principe que dans ce cas il ne peut y avoir qu'un propriétaire plus de clôture à entretenir qu'avant l'établissement du chemin.

NOMINATION D'UN GARDIEN D'ENCLOS.—(Réponse à J. D.)—Q. Est-il suffisant de faire une demande verbale au conseil pour que ce dernier soit tenu de nommer un gardien de l'enclos public. La loi dit-elle si cette demande se fait par écrit ou sous une forme spéciale?

R. Il est du devoir des corporations municipales de nommer un gardien de l'enclos public au vertu de l'article 474 du Code municipal. La corporation a même le pouvoir de nommer un gardien de l'enclos public qu'elle le juge nécessaire. Il n'est pas exigé que la demande soit faite sous une forme spéciale puisque c'est une obligation imposée au conseil municipal et c'est un de ses devoirs de faire nommer un tel officier. Cependant, nous croyons que notre correspondant ferait mieux dans les circonstances d'adresser une lettre à ce sujet au conseil de la corporation la requérant de faire la nomination d'un tel officier et donnant les raisons de l'utilité publique qui appuie sa demande.

ÉCLAIRAGE PUBLIC.—(Réponse à A. C.)—Q. Avant que le village de notre paroisse soit incorporé séparément de la paroisse il était tenu de \$2,000.00 serait donnée à une compagnie d'éclairage pour établir un éclairage dans le village. Depuis, l'éclairage a été établi, et la municipalité s'est divisée en municipalité de village et en municipalité de paroisse. La municipalité de village est-elle responsable des engagements pris par l'ancienne municipalité et a-t-elle le droit de passer un règlement pour obliger les contribuables à payer cette dette?

R. Lorsque une municipalité se divise, les corporations qui surviennent de cette division doivent supporter la dette publique proportionnelle au territoire détaché et à leurs procurations respectives. Or dans le cas qui nous occupe il ne faut pas oublier que seuls les habitants de la partie qui profite de cet éclairage sont taxables à ce sujet. Les obligations de la municipalité précédente sont selon nous valides pour la municipalité actuelle et obligent en conséquence en autant que nous pouvons nous en rendre compte par les renseignements contenus dans la question.

A PROPOS DE CHEMINS.—(Réponse à N. M.)—Q. Je possède deux lots de terre qui n'ont pas de chemin ni de sortie et pour lesquels on veut m'imposer une taxe pour l'entretien des chemins publics. Suis-je obligé de travailler aux chemins publics ou de payer la taxe, dans de telles circonstances?

R. Nous croyons que notre correspondant est tenu par la loi d'entretenir le chemin public ou de payer la taxe, car les corporations municipales ont un pouvoir général qui leur permet de taxer tous les contribuables de la municipalité, sans distinction. Si notre correspondant a des lots de terrain enclavés, il n'a qu'à faire valoir ses droits qui lui permettent de passer sur les terres voisines pour se rendre au chemin public et cela à l'endroit le plus commode et immuable au propriétaire du terrain où il passe.

RÉCLAMATION DE PENSION.—(Réponse à L.-F. A.)—Q. Je suis marié sous le régime de la communauté de biens. Mon beau-père qui résidait avec nous est maintenant chez son beau-frère, à qui, paraît-il, il a donné tous ses biens par testament. A-t-il le droit de m'envoyer un compte pour les soins et les dépenses que lui a occasionné le séjour de mon beau-père chez lui. Je dois ajouter que ce dernier possède une certaine somme d'argent, et qu'il est en mesure de payer sa pension?

R. Nul ne peut être tenu de fournir une pension alimentaire à une personne qui est en mesure, par ses propres moyens, de subvenir à ses besoins.

En plus, cette réclamation ne peut être faite pour le passé, mais seulement pour l'avenir. Il nous paraît donc que notre correspondant n'est pas tenu de payer la dite pension, s'il n'y est pas condamné avant la mort de son parent, par un jugement ou s'il n'a fait pas de convention spéciale à ce sujet.

LOTS ENCLAVÉS.—(Réponse à J.-N. R.)—Q. Certains propriétaires des lots n'avaient pas de sortie sur le chemin public prétendent passer sur ma propriété, à un endroit où cela me cause des dommages, bien que je leur offre de passer ailleurs, où ce chemin ne me causerait aucun tort. Il est vrai qu'à ce dernier endroit la route est moins avantageuse. Ai-je le droit d'exiger qu'ils passent à l'endroit que j'ai désigné?

R. Il est bien entendu par le Code civil que les propriétaires de terrains enclavés ont le droit de passer sur les propriétés voisines pour se rendre à la voirie publique, mais ils doivent le faire en causant le moins de dommages possible aux propriétaires du terrain qu'ils traversent; cependant, dans tous les cas, le propriétaire de la terre traversée peut exiger une indemnité pour les dommages qu'il subit de ce fait. La corporation municipale qui ouvre un chemin nouveau sur un terrain doit indemniser le propriétaire suivant une évaluation raisonnable et est tenue de l'exproprié légalement, si le propriétaire refuse l'offre qui lui est faite.

A PROPOS DE CONTRAT.—(Réponse à E. J.)—Q. L'été dernier, j'ai signé une commande pour acheter une machine agricole et au bout de quelque temps, j'ai annulé cette commande. Cette année, la Compagnie veut m'obliger à prendre livraison de la machine.

R. Le contrat fait la loi des parties et il faudrait lire le contrat pour savoir si c'est la compagnie ou notre correspondant qui est en faute, dans les circonstances. En effet, il s'agit de savoir vers quel temps la livraison de la machine devait être faite. Alors que la compagnie n'aurait pas offert la livraison à la date fixée dans le contrat, il ne pourrait y avoir aucune réclamation de sa part.

A PROPOS DE LICENCE.—(Réponse à L. B.)—Q. Une personne qui fait un commerce de marchandises en général, à commission, peut-elle faire venir cette marchandise en son nom, et la livrer à ses clients, sans que le conseil municipal puisse lui faire payer licence?

R. Nous croyons en vertu de l'article 700 du code municipal, qu'une licence peut être exigée de toute personne qui, pour un commerce, quel qu'il soit, ou une industrie quelconque, fait des profits ou une opération de commerce en général.

VOYAGEUR ET TAXES.—(Réponse à L. B.)—Q. Un commis-voyageur peut-il, sans licence de la municipalité, vendre sur échantillons dans toutes les maisons et venir livrer ses marchandises plus tard?

R. Il n'est pas permis aux municipalités d'imposer une licence ou taxe quelconque à un voyageur qui vend de la marchandise sur catalogue ou sur échantillon. Il est bien entendu qu'il s'agit là, non pas d'un colporteur qui veut de tourner la loi, mais bien des représentants d'une Maison de commerce qui vendent à des marchands.

A PROPOS DE TESTAMENT.—(Réponse à N. M.)—Q. Mon premier mari avait un testament me laissant tous ses biens. Je dois me remarier, et je désirerais savoir si je puis garder mes biens et en disposer, sans que mon second mari ait le droit d'en réclamer une part?

R. Il est très facile de disposer de ses biens personnels, en faisant d'abord un contrat de mariage en séparation de biens, ce qui permettrait à notre correspondante d'avoir la libre jouissance de tout ce qui lui appartient au moment du mariage. En second lieu, il suffira que notre correspondante fasse un testament par lequel elle indiquera les héritiers qu'elle désire.

FOSSÉS DU CHEMIN.—(Réponse à J. D.)—Q. Suis-je obligé à l'entretien du chemin qui est à la charge du conseil municipal. Notre corporation a résolu de laisser les fossés du chemin à la charge des propriétaires voisins?

R. Les fossés, les rigoles et les ponts font partie des chemins municipaux où ils se trouvent et ils en sont les accessoires. Nous croyons cependant que lorsque le conseil municipal a pris l'entretien du chemin, il peut laisser les fossés à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain qui, en vertu de la loi, serait tenu à l'entretien du dit chemin? C'est là une opinion personnelle, mais nous ne pouvons trouver de jugement sur ce point.

(Suite à la page 463)

Droit Municipal Droit Rural DESY, BOYER & BOUSQUET AVOCATS Edifice THEMIS 10, rue St-Jacques Montréal

DUCTEURS Montréal 33 1/2 c la livre. 33 c la livre. 32 1/2 c la livre. 31 1/2 c la livre. 19 1/2 c la livre. 18 1/2 c la livre. 17 1/2 c la livre. \$12.00 à \$12.50 la tonne. \$11.00 à \$11.50 la tonne. 36c la douzaine. 33c la douzaine. 30c la douzaine. 26c la douzaine. 90c par 80 lbs. 90c " " 90-95c " \$1.00 " 75c par 90 lbs. 80-85c " 95c " "

ILES à Vendre d'un jour de la race Plymouth betas et poulettes, sujets d'élevage sélectionnés. Aussi article d'aviculture, riz, Ferme Avicole de Lavallière, Richier, P. Q. J.N.O.—305. OUS A MONSIEUR LEON JEAN-VAVOIR de bons poussins Plymouth 20cts l'unité à 1 jour ou \$38.00 l'unité, livrable le 25 juin ou 18-00-18-4—P05

fera pondre vos poules plus à Soignées, aux déshats de viande rôtie, les jeunes poulets dès maintenant. Les amènent à point de les faire pondre beaucoup plus tôt. le gratuite de notre brochure. C. O. Limited, Toronto, Ont., Dep't

INCUBATION, provenant de de qualité de ponte et d'exposition les: Plymouth Rock Barred, Rhode egghorn, Blanches, Leghorn Brunes,anches Pintades \$1.50 pour 15. Canards Pékin, Rouen et Courcour 15 canards Muscovy muet \$2.00 bronzés \$0.35 l'unité. Ferme Avicole à Xavier Lanoie, St-Hughes, C.B. 13-12 is P38 2g

ULETS D'UN JOUR, 9 variétés indés pure race. Nous garantissons pousins commandés vous arrivent. Demandes notre catalogue envoyé de. Laurencelle & Routhier, 1421 outréal. 16-6-28—x06

d'un jour provenant de sujets de de ponte et d'exposition Plymouth ode Island Rouge, Prix mai 20 cts, horn Blanche ou Brune, mai 18cts expédiés dans des boîtes spéciales. Xavier Lanoie, St-Hughes, C.B. 19-6-15 P07

un jour à vendre à des prix raisonnables de pondueuses accouplées à des ord de ponte. Un prix spécial pour unités. Livraison deux fois par semaine. Plymouth Rock Barred, Rhode egghorn, Wyandotte blanches. Commandes dre de réception. Syndicat Avicole 34-Isidore Dorch, P. Q. j.n.o.—33

D'UN JOUR.—Plymouth Rocks e Island Rouge. Les mâles en tête s d'élevage proviennent tous de mâle de 225 à 264 œufs. Contrôle aux puis des années. Ces poussins vous poulettes très précoces et de merveilleux d'hiver. Prix de mai: quantités de 7, 50 \$13, 100 \$25. Prix de juin: Gauthier, rue Montmartre, Pointe-Qué. 21—31s x001

IENT À PRETER EQUES et autres garanties à la ville gne, aux particuliers, fabriques et ux taux de 5%, 6% et 7% suivant rtes. Ed. Desbœuf Fieber, opticien, usbec 1. n.o.—27

IBER D'UN MAL de d'épileptiques ont traité la maladie EPILEPTITE.—Traitement rationnel, facile à suivre à la maison et x. sur réception de 25 centins pour ansport nous vous expédierons une illon et livret donnant le mode de adresser à AX COMPOUND REG'D Québec 111

nes ne donnent à l'amitié les dérobent à l'amour. MURINE POUR VOS YEUX